



Olivier DEPIERRE
Attorney-at-law
LL.M. UniGe, TEP

Leandro LEPORI
Attorney-at-law
MLaws

Adrien THARIN
Attorney-at-law
LL.M. UCLA
LL.M. IEE-Brussels

Gabriel JACCARD
of Counsel
Doctorant UniGe

**Secrétariat d'Etat aux questions
financières internationales (SFI)**
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par courriel (pdf) à: fin@sif.admin.ch

Genève, le 20 septembre 2018

Concerne : Consultation concernant les travaux du *Groupe de travail sur la technologie blockchain et les ICOs*

Madame, Monsieur,

L'Etude DLT Law, sise à Genève, a l'honneur de vous faire part de sa prise de position ciblée au sujet de la mise en consultation publique des travaux du groupe de travail sur la technologie blockchain et les ICOs.

A dessein, notre prise de position ne se concentre que sur certaines des questions soulevées par le groupe de travail précité.

La présente contribution s'articule de la manière suivante :

- **Introduction**
- **Traitement d'un choix de questions proposées par le groupe de travail**
- **Conclusion**

Introduction

2017 fut une année de grandes incertitudes lors de l'utilisation de la technologie blockchain en lien, par exemple, avec l'offre de services financiers ou la création et la distribution de produits financiers dématérialisés s'agissant, d'une part, des démarches légales à mettre en place par les entrepreneurs et, d'autre part (conséquence fréquente du manquement de telles démarches), de la protection de l'investisseur.

Il est avéré que de nombreux abus, intentionnels ou non, ont été commis dans ces domaines, tant en Suisse qu'à l'international.

A ce jour, dans notre pays, après une première avancée encourageante de la FINMA en février dernier par la publication de son guide pratique sur les ICO¹, la tendance est désormais à la prise en compte générale du caractère profondément disruptif de certaines doctrines de philosophie politique, dont principalement le libertarianisme. Un tel courant demeure en effet souvent le moteur de la conception de nouvelles blockchains ou de la création de jetons numériques pour le financement de projets promettant une désintermédiation rapide et radicale de l'octroi des services financiers traditionnels ou de la distribution de produits de manière décentralisée et de gré à gré (*peer-to-peer*).

La prochaine étape de l'adaptation des systèmes étatiques centralisés aux technologies DLT et blockchain est donc bien l'évolution du droit, notamment réglementaire, contractuel, fiscal et en matière de protection des données, aux nouveaux enjeux que représentent ces technologies.

Question 2.1: comment évaluez-vous le potentiel de la technologie DLT / blockchain dans le secteur financier ?

De nouveaux *business models*, inconnus il y a quelques années encore, se mettent aujourd'hui en place s'agissant par exemple de la *tokenization* d'actifs mobiliers ou dématérialisés ne ressortissant pas du secteur financier (comme le marché de l'art, les matières premières, le recouvrement de créances voire l'électricité), de la *tokenization* de biens immobiliers² ou encore de la vente de certains jetons d'investissement³.

Dans la mesure où le secteur financier est un domaine comportant traditionnellement de nombreux intermédiaires, ce dernier est immanquablement amené à se réinventer et à faire l'objet de restructurations importantes à l'avenir. Les conséquences de l'émancipation de la technologie blockchain se ressentent effectivement au niveau d'une décentralisation et d'une désintermédiation généralisée, comme par exemple dans le cas de la mise en relation, en direct, entre un vendeur et un acheteur de produits financiers ou entre un demandeur de prestation de services en matière financière et l'offrant répondant à une telle demande.

A l'échelon international, cette situation crée par ailleurs un arbitrage réglementaire dans lequel certaines juridictions possèdent un avantage concurrentiel par rapport à d'autres du fait d'un traitement plus rapide de l'examen des enjeux légaux, réglementaires, fiscaux, commerciaux et relatifs au marché de l'emploi. Une telle réactivité s'explique souvent en raison de la taille réduite

¹ Guide pratique FINMA pour les questions d'assujettissement concernant les initial coin offerings (ICO), édition du 16 février 2018.

² Dont la vente doit être considérée comme étant sans effet sur le bien immobilier concerné en cas d'absence de l'utilisation de la forme authentique.

³ Au sens actuellement donné à cette catégorie de jetons par la FINMA.

de ces juridictions, ce qui implique un fonctionnement dès lors plus rapide et plus efficient de leurs institutions ; en restant sous nos latitudes, on pourra notamment penser au Liechtenstein, à Gibraltar, ou à Malte).

Rien qu'en raison de l'*algorithmisation* grandissante des services financiers, sans même à ce stade traiter l'impact encore plus considérable des avancées de l'intelligence artificielle, le potentiel de la technologie blockchain dans le secteur financier s'avère déjà très important sur quatre plans au moins:

1. **la rapidité de traitement d'une information** liée au secteur financier (par exemple en lien avec la durée d'exécution d'une transaction, à savoir, globalement, le débit du compte titre du vendeur et le crédit de son compte courant du montant de la vente correspondante, la livraison de l'actif concerné à l'acheteur et la bonification dudit actif en son compte titre conjointement au débit de son compte courant) ;
2. **la diminution des coûts** globaux liés au traitement de l'information, dont notamment,
 - le coût opérationnel humain lié à l'exécution proprement dite de la transaction (*back-office*), et sa corollaire potentiellement néfaste à terme, soit son impact sur le marché de l'emploi en raison de la diminution progressive des places de travail sans - ou sans grande - valeur ajoutée à l'octroi d'un service financier particulier ;
 - le coût énergétique (électrique et calorifique), ce pour autant que la mise à l'échelle (*scalability*) des blockchains concernées le permettent, point qui fait l'objet de développements récents, rapides et encourageants (*via des splits in consensus, soft forks, hard forks et autres ledgerless blockchains*) ;
 - l'impact fiscal, en lien avec les points précédents et à tout le moins avant que le droit et la pratique des autorités fiscales ne s'adaptent à l'identification d'éventuelles pertes de substance fiscale pour l'Etat.
3. **l'accès immédiat (ou non) à l'information** (la limitation de l'accès de l'information étant une option spécifique des blockchains privées) ;
4. **la sécurisation accrue du traitement de l'information** du fait de la démultiplication du stockage des données concernant une information donnée et de la publicité (pseudonyme ou anonyme) qui en découle.

En s'intéressant spécifiquement à la Suisse, il est clair que notre pays peut participer au développement des technologies blockchain grâce aux caractéristiques compétitives, éprouvées à ce jour en comparaison internationale, qui ont fait son succès dans le domaine du secteur financier et qu'il convient donc de rappeler ici, à savoir:

- sa stabilité monétaire ;
- sa stabilité politique ;
- l'excellence de son système éducatif ;
- son taux de chômage bas ;
- son soutien financier envers l'entrepreneuriat ;
- son impact fiscal mesuré ;
- sa qualité de vie.

Nous pensons toutefois que s'agissant du potentiel de la technologie blockchain en lien avec le secteur financier - et indépendamment des avantages précités -, notre pays doit principalement concentrer ses efforts sur:

- la rapidité de l'adaptation de sa législation ;
- une meilleure information des autorités aux acteurs de l'économie et plus généralement au public ;
- un accès étendu et financièrement abordable à des formations professionnelles (pour former des spécialistes) et générales (pour le grand public).

Question 2.2: *d'après-vous, dans combien de temps ce potentiel se matérialisera-t-il ?*

La technologie blockchain évolue vite. En effet, la première génération de blockchain exposant le concept de « *chaînes de signatures* » ainsi que la création d'une monnaie cryptographique sans contrôle étatique n'est vieille que de dix ans.

C'est dès 2015 que la deuxième génération de blockchain est apparue, avec Ethereum, en offrant l'opportunité de décentraliser des applications algorithmiques. Cette blockchain a effectivement permis la création de *smart contracts* plus complexes que les seules cryptomonnaies, même en considérant cette acception au sens large⁴.

A compter de 2017, une troisième génération de cette technologie a vu le jour, au travers de projet tels que *Cardano* ou *IOTA*. Cette nouvelle étape consistait en la réécriture des solutions cryptographiques telles qu'apportées par les deux premières générations afin de rendre la blockchain plus efficace.

Enfin, en 2018, la 4^{ème} génération de blockchain commence à émerger, avec des projets tels que *TODA*, proposant l'absence d'un registre consolidé - et cependant décentralisé - et privilégiant la relation de pair-à-pair tout en permettant à un nombre de tiers choisis pour - ou obligés de - suivre l'activité qui s'y passe (vérificateurs, arbitres, voire même l'autorité fiscale). Dans cette dernière étape, l'infrastructure technique de la blockchain des premières heures se retrouve à peine tant celle-ci a été remaniée de sorte qu'il n'en reste plus que le concept initial, voir le souvenir.

En comparaison avec l'Internet, dont le développement s'est effectué sur près de 50 ans, l'on remarque que le développement de la blockchain s'effectue à un rythme beaucoup plus soutenu. Cela s'explique notamment par le fait que la technologie blockchain se greffe sur les infrastructures existantes de l'internet, et en particulier de l'« internet de l'information ». Cette vitesse d'intégration est encore accentuée par les GAFAs, et en particulier *Google* ou *Facebook*, vers ce qui devrait être la prochaine étape, soit l'« internet des valeurs » aussi appelé *Web 3.0*.

Nous ne doutons pas qu'il faudra encore des années pour pouvoir apprécier le plein potentiel de la technologie blockchain, ce indépendamment de sa vitesse d'acceptation par le grand public. Les raisons de la lenteur de l'adoption de la technologie blockchain par le grand public s'expliquent effectivement de plusieurs manières.

Premièrement, une grande concurrence existe entre les divers projets d'ICOs et de TGEs à travers le monde, chacun cherchant à trouver et à développer les cas d'applications les plus pertinents dans lesquels la technologie blockchain est susceptible de s'inscrire.

En deuxième lieu, l'éducation des utilisateurs de base de la technologie (le grand public) et la sensibilisation des divers pans de l'économie (même non spécialisée) quant aux enjeux et aux menaces pesant sur leurs fondements actuels sont des phénomènes de longue durée.

⁴ Soit dans les 3 catégories de jetons numériques retenus par la FINMA ainsi que dans la catégorie de jeton hybride.

Troisièmement, la nécessité d'une sécurité juridique sur les actions humaines implique de ne pas prendre de décision de modification de la législation en vigueur à la légère, l'adaptation du droit nécessitant un temps d'adaptation important compte tenu des incertitudes qu'impliquent les évolutions technologiques.

Certes, il est évident que la technologie blockchain ne pourra pas s'exercer, pour ne pas dire s'épanouir, sans l'encadrement législatif nécessaire. A l'heure actuelle, partout dans le monde, une importante vague de régulation est en marche. Des pays précurseurs, dont fait aussi partie la Suisse grâce notamment à un dialogue permanent entre l'économie et les chambres fédérales, devraient être en mesure d'adapter leur législation d'une manière à ce que la technologie blockchain puisse faire l'objet d'un cadre législatif global adapté aux alentours de 2022.

Nous imaginons en outre qu'il ne faudra pas plus de 10 ans à la technologie blockchain, soit aux environs de 2030, pour qu'une majorité de pays du globe (des *early adopters*) n'observent les importants changements induits par la blockchain. Dans d'autres pays (des *late adopters*), le temps de réaction et l'incrémentation de lois prenant en compte cette technologie pourraient être plus long. En outre, il est envisageable que la standardisation des méthodes de création des blockchains puisse exercer une influence sur le mécanisme législatif; dans une telle hypothèse, l'audace et la détermination des Etats qualifiés ci-dessus d'*early adopters* entraîneraient une adaptation plus rapide des technologies blockchains par les *late adopters*, les problèmes juridiques résolus par les uns faisant écho chez les autres.

Au final, nous anticipons que le phénomène blockchain devienne monnaie courante (*mainstream*) entre les années 2030 à 2040 sur toute la surface du globe.

Question 3.1.1: quels genres de droits devraient pouvoir être négociés et transférés sur une blockchain ?

Relevons tout d'abord que la représentation d'un droit et sa digitalisation au sein d'un système électronique, représentent des avantages majeurs en termes de gestion et de *compliance*. La difficulté actuelle de ce genre de pratique se cristallise à notre avis dans le fait que le droit n'a à ce jour pas anticipé un système juridique global efficace pour permettre une digitalisation complète de tous les types de droits existants.

Notons ensuite qu'une régulation du transfert des jetons numériques qui s'effectuerait sans prendre en compte la dimension internationale (*cross-border*) serait vouée à l'échec. En effet, dès lors que les blockchains sont à concevoir dans un contexte d'échange de valeur par internet sur un plan mondial, un niveau d'harmonisation juridique global devrait être l'objectif visé (*level playing field*), même petit à petit, à l'instar, par exemple, des conventions multilatérales.

De lege lata, des règles spécifiques existent par exemple dans l'institution juridique de la cession, comme en droit des successions ou dans le cadre du droit des poursuites et faillites. Comment dès lors créer un jeton numérique prenant en compte la mort d'une personne ou la mise en faillite d'une société ? Des solutions réalisables existent. La première d'entre elle se concentre sur l'identification des parties prenantes à l'écosystème. En effet, dès lors que l'identité d'une personne et son activité peuvent être retracées, le système juridique actuel permet de faire peser sur les comportements illicites les sanctions administratives et pénales idoines.

A titre anecdotique, on peut encore relever que des jetons numériques pourraient être rendus techniquement incessibles au terme d'un *pactum de non-cedendo*. Les questions relatives à la légalité de telles hypothèses mériteraient d'être étudiées.

Sur le principe, tous les types de droits existants qui peuvent déjà faire l'objet de négoce et de transferts devraient aussi pouvoir l'être digitalement sur une blockchain. Toutefois, il convient de distinguer au moins les situations suivantes:

- 1) la cession d'un droit en vertu du code des obligations ;
- 2) la cession d'un jeton numérique n'incorporant pas une créance ;
- 3) la cession d'un jeton numérique représentant un bien physique.

1) Pour l'heure, le droit suisse prévoit la possibilité de principe d'incorporer des droits relevant du droit des obligations au sein d'un jeton numérique via l'application de l'art. 973c CO. En particulier, il est ainsi déjà possible d'incorporer des droits de créances au sein d'un jeton numérique. On note toutefois que des exigences supplémentaires à la disposition précitée peuvent s'appliquer en fonction du type de droit incorporé, par exemple dans les cas relevant du droit des sociétés lorsque le jeton numérique représente une action, ou une obligation. Enfin, l'on notera que certains droits relevant des obligations ne peuvent être transférés qu'en vertu du pouvoir adjudicateur de certaines autorités, comme l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (IPI) s'agissant des brevets.

Pour les droits relevant de l'art. 973c CO et plus généralement des créances, les règles de la cession requièrent la forme écrite, ce conformément à l'art. 165 CO et à l'art. 14^{bis} CO pour son équivalent électronique. En outre, des règles de transfert *ad hoc* peuvent être prévues comme dans le cas de la loi sur les titres intermédiés (LTI). Nous sommes d'avis que l'exigence de la forme écrite est devenue trop contraignante. Partant, il conviendrait de l'alléger. Nous saluons, à ce titre, les solutions prisées par la SLTA et la *Blockchain Taskforce* afin de réguler ces situations. En particulier, nous ne pensons pas qu'une loi spéciale soit nécessaire mais que des changements dans des lois ciblées seraient suffisants.

2) Il est intéressant de se pencher sur cette catégorie bien spécifique de jetons numériques. Souvent classés en tant que *utility token*, on pourrait même les qualifier de « *digital goods* » ce sans pour autant emprunter là la notion de « chose », trop imbriquée dans sa connotation corporelle. Grâce au substrat technique qu'est la blockchain, il devient désormais possible de représenter des « choses » via certains *utility tokens*. Le mot est évidemment mal choisi et la connotation ici envisagée se rapprocherait plus de la notion d'« abstraction », comme dans d'autres échelles abstraites, à l'instar des données comportementales, du temps passé à regarder une publicité sur internet ou de la certification⁵, voir de l'identité d'une personne. A ce jour, nous estimons qu'il n'existe pas de moyens satisfaisants pour encadrer ce genre de cas de figure.

Nous avançons l'idée de promouvoir la création d'un droit de propriété aménagé spécifiquement sur certains types de données afin de régler ce genre de situation. Une telle solution devrait à notre sens être explorée plus avant.

L'art. 165 CO règle uniquement la cession de « créance », c'est-à-dire le droit subjectif d'obtenir une prestation positive ou négative. Par conséquent, pour cette deuxième catégorie de jeton numérique, l'exigence de la forme écrite pour son transfert ne devrait pas trouver application. Enfin, nous notons que dans certains cas, ces jetons d'utilités ne devraient pouvoir être transférés que de manière restreinte, comme par exemple pour un *utility token* dont la composante essentielle se confond avec les droits de la personnalité et dont l'incessibilité est admise en

⁵ Il serait possible d'imaginer qu'un jeton numérique représente une parcelle au sein d'un registre foncier exploité sur blockchain. Dans une telle hypothèse, le jeton numérique ne représenterait pas de droits de propriété ou un autre droit foncier mais simplement une donnée de classement.

doctrine⁶. De même, si certains droits de propriétés intellectuels de nature non-pécuniaire étaient représentés au sein d'un jeton numérique, le même raisonnement devrait pouvoir être applicable. Partant, c'est selon nous la liberté contractuelle qui devrait s'appliquer à ce genre d'actifs, sous réserve d'une éventuelle forme spéciale réservée contractuellement par les parties.

3) A l'heure actuelle, l'incorporation d'un droit de nature réelle dans un jeton n'est, à notre sens, tout simplement pas possible au vu du principe du *numerus clausus* des droits réels et de l'impossibilité, par définition, de pouvoir considérer un jeton - numérique - comme équivalent à une « chose mobilière ». De tels jetons numériques seraient par nature dangereux à négocier du point de vue de l'acquéreur dès lors qu'une personne propriétaire ou possesseur dérivé de l'objet titrisé détiendrait un droit préférentiel sur celui de l'acquéreur. Partant, nous sommes partisans de l'introduction de règles juridiques *ad hoc* dans le droit privé permettant la titrisation d'actifs mobiliers, voire même à terme immobiliers, de manière licite et valide via la technologie blockchain.

A notre sens ainsi, il conviendrait que le transfert d'un jeton numérique représentant un bien meuble ou immeuble puisse être réglé de telle manière à ce qu'un tel transfert requiert des conditions accrues.

En conclusion, le problème des transferts et de la négociation de jetons numériques repose sur un constat fondamental se situant en amont de ce problème: il n'existe à ce jour pas de lien, entre un objet ou un droit dématérialisé (le monde *on-chain*) et le monde légal connu (le monde *off-chain*). Cette situation n'est pas insurmontable d'un point de vue juridique, comme l'a prouvé récemment la proposition de *loi blockchain* récemment publiée au Liechtenstein ainsi que par l'entrée en vigueur passée de la LTI.

Question 3.1.2: quelles entraves (supplémentaires) concernant le transfert de droits ont été décelées dans la pratique ?

En sus de la question de la forme écrite nécessaire à la cession de créance (art. 165 CO) qui est, à notre sens, en principe, résolue par les propositions de la SLTA et de la *Blockchain Taskforce*, certains impératifs légaux posent cependant des problèmes dans le cadre du transfert de jetons numériques. Nous en exposerons brièvement ici trois :

1. L'identité et le transfert à des personnes non-autorisées ou au statut spécifique ;
2. La loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE, *Lex Koller*) ;
3. Les réserves de propriétés sur les biens mobiliers (art. 715 CC).

1. Comme nous avons pu le mentionner *supra*, la question de l'identité d'un participant à un réseau est centrale dans le cadre de la blockchain. En particulier, le droit des contrats requiert que les parties soient reconnues ou à tout le moins reconnaissables. A défaut, le contrat serait nul *ab ovo* faute de recueillir toutes les conditions prévues à l'art. 1 CO. Dès lors, si le transfert a lieu dans le cadre d'un contrat au sens du droit suisse en vigueur, via un *smart contract* par exemple, il conviendrait de prendre en compte cette problématique.

Notons ensuite que la technologie blockchain repose encore largement sur l'anonymisation et la *pseudonymisation* des adresses publiques. Partant, il n'est pas toujours évident de savoir avec

⁶ CR-CO I PROBST, *ad art.165*, 2012.

qui l'on traite véritablement, l'identité réelle du propriétaire de l'adresse publique concernée pouvant demeurer secrète. Par ailleurs, notons que l'art. 59a CO ne concerne que l'éventualité où la clé cryptographique n'a été délivrée par un fournisseur d'identité reconnu par la loi.

2. Nous remarquons que s'il existait des jetons numériques capables d'incorporer des droits permettant de se voir retenir la définition d'une acquisition d'immeuble par un étranger au sein de la LFAIE, il s'agirait encore de trouver un moyen technique et juridique de concilier ces deux aspects, ce qui pourrait être effectué en modifiant ladite loi.

3. A titre anecdotique, on peut relever que certains *smart contracts* permettent l'acquisition d'un jeton numérique à des conditions prédéterminées. Dans l'hypothèse où ce jeton numérique incorpore un sous-jacent mobilier, on pourrait se demander dans quelle mesure de tels *smart contract* seraient valables, notamment au vu de la nécessité d'enregistrer le pacte de réserve de propriété (art. 715 CC) dans le registre de l'office des poursuites.

Question 4.2.2: les fournisseurs de non-custodian wallet doivent-ils être soumis à la loi sur le blanchiment d'argent et ainsi respecter des obligations de diligence ?

Un *non-custodian wallet* peut être défini comme une adresse (ou clé) publique sur une blockchain qui n'est pas conservée chez un prestataire de services dans le domaine des cryptomonnaies. On parle de *hot storage*, comme chez la plupart des plateformes d'achat et de vente de cryptomonnaies existantes⁷, lorsque le *wallet* est conservé (*hosted*) par la plateforme concernée via un portail internet. A l'inverse, on parle de *cold storage* lorsque l'adresse publique et la clé privée correspondante ne sont pas conservées en ligne, mais sur support papier ou via des solutions *software/hardware* de type *Ledger Nano S*, *Trezor*, *Silo* ou *Arcatrust*).

Transposée au monde *off-chain*, la situation d'un assujettissement à la LBA du fournisseur d'un tel *wallet* reviendrait ainsi à assujettir à la LBA l'activité consistant à ne faire que fournir un numéro IBAN.

Une exigence de respect des obligations de diligence usuelles de la LBA⁸ intervenant déjà au moment de la création du *wallet* nous paraît à la fois non nécessaire et par ailleurs irréalisable en pratique. Dans une telle hypothèse, en effet, et en considérant qu'une telle activité relèverait bien de l'intermédiation financière, la Suisse se retrouverait à devoir exiger de sites comme www.myetherwallet.com ou www.bitcoinwallet.com de vérifier l'identité du demandeur du *wallet* et d'identifier l'ayant droit économique, ce alors même que cette activité est proposée par ces sites à titre gratuit et que, dès lors, ni la condition d'une activité exercée à titre professionnel⁹ ni le cas dit *bagatelle*¹⁰ ne seraient applicables en l'espèce.

Par ailleurs, la volonté éminemment libertarienne que quiconque puisse toujours et en tout temps créer une adresse publique bitcoin, fait que la fermeture ou la non disponibilité d'un site internet dédié à cette fonction entraînerait immédiatement la naissance de nouveaux sites, parfois via des *proxies* disséminés sur toute la surface du globe.

⁷ De type *Bitstamp*, *Kraken*, *Binance*, *Bitcoin Suisse SA*, *Bity SA*, etc.

⁸ Dont bien évidemment la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique, au sens des art. 3 et 4 LBA.

⁹ Art. 7 OBA *a contrario*.

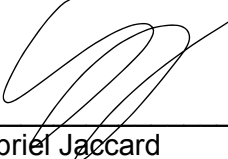
¹⁰ Art. 7a LBA *a contrario*.

Les mécanismes légaux actuels de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme nous paraissent suffisant, en particulier du fait qu'aucun intermédiaire financier ne peut aujourd'hui, à tout le moins en Suisse, transférer du numéraire directement sur une clé publique. Et dans l'idée d'un éventuel transfert de numéraire sur un compte bancaire aux fins ensuite d'acheter des cryptomonnaies et de les déposer sur le *wallet* précédemment créé gratuitement, les services de compliance bancaires sont aujourd'hui à même de refuser l'ouverture de la relation en amont en raison des difficultés du prospect à expliquer la provenance des versements en numéraires concernés.

Conclusion

Nous remercions le SFI pour la possibilité qui nous a été donnée de pouvoir participer à cette prise de position publique. En outre, nous saluons le zèle affiché à vouloir trouver des réponses satisfaisantes à ces questions juridiques, lesquelles sont, à n'en pas douter, celles de l'avenir technologique de la Suisse.

Olivier Depierre



Gabriel Jaccard